

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-762

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS NUMÉRO 03-482**

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 JUIN 2016

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 4 JUILLET 2016

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 12 JUILLET 2016

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-762

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS NUMÉRO 03-482

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1), le conseil peut adopter un règlement régissant la paix, la sécurité et l'ordre dans les endroits publics ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement concernant la paix, la sécurité et l'ordre dans les endroits publics numéro 03-482, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 novembre 2003, notamment afin de mieux encadrer les interventions sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 13 juin 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par aucun proposeur, appuyée par aucun appuieur et résolu que ce conseil adopte le Règlement numéro 16-762 modifiant le Règlement concernant la paix, la sécurité et l'ordre dans les endroits publics numéro 03-482 et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 16-762 modifiant le Règlement concernant la paix, la sécurité et l'ordre dans les endroits publics numéro 03-482 ».

ARTICLE 3. – Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. – Dispositions interprétatives

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 5. – Titres

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

ARTICLE 6. – Terminologie

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 7. – Modifications à l'article 11

7.1 Défense de pénétrer sur les propriétés privées

De manière à mieux encadrer les interventions sur les propriétés privées, à l'article 11 concernant la défense de pénétrer sur les propriétés privées, on remplace « aux fins de surprendre une ou des personnes, ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières. » par « de se trouver ou de circuler ou de se réunir sur un terrain sans motif valable ou autorisation du propriétaire. »

ARTICLE 8. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY,

LE 4^e JOUR DU MOIS JUILLET 2016.

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale et secrétaire-trésorière